



## COMMUNE DE VALEYRES-SOUS-RANCES

### RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

---

#### ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

##### Taxes uniques de raccordement EU et EC (art. 40, 41 et 42) :

**Raccordement eaux usées (EU) :** Il est perçu du propriétaire, au moment du raccordement du bien-fonds, une taxe unique de raccordement eaux usées (EU) de Frs. 10.00 par mètre carré de surface de plancher habitable, telle qu'indiquée dans la demande du permis de construire

**Raccordement eaux claires (EC) :** Il est perçu du propriétaire, au moment du raccordement du bien-fonds, une taxe unique de raccordement eaux claires (EC) de Frs. 10.00 par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie).

##### Taxes annuelles fixes d'entretien des collecteurs EU et EC :

**Collecteurs eaux usées (EU) :** Il est perçu du propriétaire une taxe fixe pour l'entretien des collecteurs d'eaux usées (EU) de Frs. 1.00 par mètre carré de surface de plancher habitable, telle qu'indiquée dans la demande du permis de construire

**Collecteurs eaux claires (EC) :** Il est perçu du propriétaire une taxe fixe pour l'entretien des collecteurs d'eaux claires (EC) de Frs. 0.50 par mètre carré de surface construite au sol (surface bâtie).

##### Taxes d'épuration :

**Taxe annuelle d'épuration :** Il est perçu de chaque habitant une taxe d'épuration de Frs. 155.-.

**Taxe annuelle spéciale :** Il est perçu une taxe d'épuration de Fr. 155.- par équivalent habitant selon les cas.

**Infiltrations :**

L'infiltration des eaux claires dans le sol est soumise à l'autorisation du SESA-ES.

Pour les cas importants, il sera demandé au propriétaire du bâtiment et à ses frais, l'avis hydrogéologique d'un bureau spécialisé afin d'éviter tout problème d'humidité ou d'inondation vers les bâtiments voisins.

Dans ce cas, aucune taxe eaux claires ne sera perçue, ni unique, ni annuelle.

**Ces taxes peuvent être revues, par la Municipalité, chaque année selon le résultat des comptes communaux de l'année précédente ou selon les décisions prises par les associations de communes.**

**Le maximum de l'augmentation possible décidée par la Municipalité ne dépassera pas 30 %.**

*Cette annexe annule et remplace celle adoptée en date du 15 décembre 2004.*

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 2012

La syndique :



La secrétaire :

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du .....

La présidente :

La secrétaire :

Approuvé par le Département compétent, le .....

L'atteste : .....